

# Règlement de l'Ecole supérieure d'informatique de gestion

du 26 novembre 2003

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 23 de la loi concernant la création d'une Ecole technique cantonale en informatique du 25 mars 1988;  
vu l'ordonnance fédérale du 17 août 1992 concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures d'informatique de gestion;  
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

*arrête:*

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Article premier** Champ d'application

Le présent règlement arrête les conditions d'admission, l'organisation des études et des examens, ainsi que le statut des étudiants de l'Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIS).

#### **Art. 2** Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

#### **Art. 3** Forme et durée des études

<sup>1</sup> L'ESIS propose une formation à plein temps et une formation en cours d'emploi.

<sup>2</sup> La formation à plein temps dure au moins deux ans.

<sup>3</sup> La formation en cours d'emploi dure au moins trois ans.

### **Section 2: Conditions d'admission**

#### **Art. 4** Accès à l'école

<sup>1</sup> L'ESIS est ouverte à tous les candidats qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent règlement.

<sup>2</sup> Les candidats désireux de suivre les cours à l'ESIS doivent s'inscrire auprès de sa direction, dans les délais fixés par celle-ci.

<sup>3</sup> Le formulaire d'inscription, signé par le candidat, doit être accompagné des documents définis par la direction.

## **Art. 5** Admission

<sup>1</sup> Les titulaires d'une maturité professionnelle commerciale ou d'une maturité gymnasiale et les porteurs d'un certificat fédéral de capacité dans un domaine apparenté à celui des études sont admis sans examen.

<sup>2</sup> Les candidats qui possèdent un des titres suivants:

- a) maturité professionnelle technique
  - b) diplôme d'une école de commerce reconnue par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
  - c) d'employé de commerce
- sont soumis à un examen d'admission. Ce dernier sert à évaluer les connaissances de base des candidats et porte sur des branches qui sont prévues dans le plan d'études.

<sup>3</sup> Les candidats, dont la formation préalable est jugée par la direction de l'école comme au moins équivalente à celle prévue à l'alinéa précédent, sont acceptés à l'examen d'admission.

<sup>4</sup> Les cas particuliers sont réservés.

## **Section 3: Organisation des études**

### **Art. 6** Principe

L'ESIS applique un système qualité qui comprend les procédures et directives spécifiques à sa mission d'enseignement, depuis l'admission des étudiants jusqu'à et y compris la remise des diplômes.

### **Art. 7** Année scolaire

L'année scolaire comprend 38 semaines effectives d'enseignement au minimum, examens compris. Elle est divisée en deux semestres et débute en principe au mois de septembre.

### **Art. 8** Plans d'études

<sup>1</sup> Les plans d'études pour la formation à plein temps et la formation en cours d'emploi sont établis par la direction de l'école qui les soumet pour préavis à la direction générale de la Haute école spécialisée Valais.

<sup>2</sup> Ces programmes de formation sont régulièrement adaptés à l'évolution des techniques enseignées.

<sup>3</sup> Ils sont approuvés par le Conseil d'Etat.

### **Art. 9** Langues d'enseignement

<sup>1</sup> Les langues d'enseignement sont en règle générale le français et/ou l'allemand.

<sup>2</sup> Les contrôles continus et les examens sont formulés dans la langue maternelle de l'étudiant (français ou allemand).

<sup>3</sup> Certains cours particuliers peuvent être donnés en anglais.

**Section 4: Evaluation des connaissances, notes et moyennes****Art. 10** Contrôle des connaissances

L'évaluation des connaissances acquises par l'étudiant comprend:

- a) les contrôles qui ont lieu au cours de chaque semestre;
- b) l'examen préliminaire à la fin du deuxième semestre (2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> semestres en emploi);
- c) l'examen final à la fin du quatrième semestre (6<sup>e</sup> semestre en emploi);
- d) le travail de diplôme.

**Art. 11** Absence aux examens et/ou contrôles

<sup>1</sup> Les examens et contrôles ont un caractère obligatoire. Toute absence doit être motivée et justifiée par écrit auprès de la direction. Pour les examens, un certificat médical est exigé dans tous les cas.

<sup>2</sup> En cas d'absence justifiée, l'étudiant absent est astreint à des épreuves de rattrapage se déroulant à une date fixée par la direction et pouvant se situer en dehors de l'horaire régulier des cours.

<sup>3</sup> En cas d'absence injustifiée, la note 1,0 est attribuée; l'étudiant absent n'est pas autorisé à refaire l'examen ou le contrôle.

**Art. 12** Branches d'examens

<sup>1</sup> Les branches soumises à un examen et les coefficients de chacune d'elles sont précisés dans un document remis aux étudiants au début de chaque année scolaire.

<sup>2</sup> La durée et la nature des épreuves (écrites et/ou orales) sont fixées annuellement lors de l'établissement du planning des examens.

**Art. 13** Notes

<sup>1</sup> Toute prestation de l'étudiant dans le cadre du contrôle des connaissances est appréciée au moyen d'une note dans une échelle de 1 à 6 arrondie au dixième de point le plus proche.

<sup>2</sup> Les notes généralement affectées de coefficients sont combinées en moyennes qui se calculent au dixième de note le plus rapproché.

<sup>3</sup> Les notes inférieures à 4,0 expriment des résultats insuffisants.

<sup>4</sup> Les personnes habilitées à attribuer les notes sont les professeurs et les experts.

**Art. 14** Moyennes

<sup>1</sup> Les branches sont regroupées en groupes tels que définis dans les plans d'études.

<sup>2</sup> La note annuelle d'un groupe est la moyenne pondérée des branches de ce groupe.

<sup>3</sup> La note annuelle d'une branche est la moyenne pondérée des notes des deux semestres considérés.

<sup>4</sup> La moyenne annuelle d'une branche est la moyenne pondérée de la note annuelle et de la note d'examen (coefficients de pondération : 50 % pour la note annuelle et 50 % pour l'examen).

<sup>5</sup> La moyenne annuelle est la moyenne pondérée des groupes de branches, arrondie au dixième de point le plus proche.

### **Art. 15** Travail de diplôme

<sup>1</sup> Le travail de diplôme est exécuté en dernière année, pendant une période donnée, sous le contrôle de l'école.

<sup>2</sup> Pour la formation en emploi, le travail de diplôme est effectué en ent reprise, pendant le dernier semestre, sauf circonstance exceptionnelle.

<sup>3</sup> Les dispositions régissant la réalisation du travail de diplôme sont spécifiées dans le système qualité.

<sup>4</sup> Le travail de diplôme fait l'objet d'un rapport écrit et d'une défense orale en présence d'experts.

### **Art. 16** Experts

<sup>1</sup> Les experts sont des membres du corps professoral et des intervenants externes.

<sup>2</sup> Les experts externes sont nommés par le département de l'éducation, de la culture et du sport, sur proposition de la direction de l'école. Ils participent à l'interrogation des candidats et à l'attribution des notes notamment lors de la défense orale du travail pratique de diplôme.

### **Art. 17** Commission des examens

<sup>1</sup> Le directeur de l'école nomme une commission d'examens, composée d'un représentant de la direction générale de la Haute école spécialisée Valais et des professeurs concernés par les branches examinées. Il assure la présidence de cette commission.

<sup>2</sup> La commission n'intervient que pour l'examen préliminaire et l'examen final.

<sup>3</sup> Elle veille en particulier à ce qu'une procédure uniforme soit appliquée pour l'appréciation des prestations. Elle est seule compétente pour modifier une note d'examen et ne peut le faire qu'après avoir entendu le professeur de la branche.

### **Art. 18** Promotion

<sup>1</sup> La promotion est annuelle.

<sup>2</sup> Les résultats sont calculés avec les notes obtenues lors de la dernière année où les branches sont enseignées.

<sup>3</sup> Est promu l'étudiant qui satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir une moyenne annuelle (moyenne pondérée des groupes) supérieure ou égale à 4.0;
- b) ne pas avoir plus d'une note annuelle de groupe inférieure à 3.5 ou plus de deux notes annuelles de groupes inférieures à 4.0, mais supérieures ou égales à 3.5.

**Art. 19** Répétition

<sup>1</sup> Chaque année ne peut être répétée qu'une seule fois et il n'est pas possible de répéter deux années consécutives.

<sup>2</sup> Les abandons en cours d'année sont considérés comme échecs.

<sup>3</sup> Les cas particuliers sont réservés.

**Art. 20** Titre de fin d'études

Le diplôme d'informaticien de gestion ES est décerné par l'ESIS à l'étudiant qui a réussi sa dernière année. Il est signé par le chef du département de l'éducation, de la culture et du sport et le directeur de l'école.

**Section 5: Etudiants****Art. 21** Fréquentation des cours

<sup>1</sup> La fréquentation des cours, des exercices et des travaux pratiques ainsi que la participation à toute autre activité prévue par l'ESIS sont obligatoires pour tous les étudiants.

<sup>2</sup> Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par la direction. En cas d'absence de plus de trois jours pour raison de santé, l'étudiant peut être tenu de présenter un certificat médical.

<sup>3</sup> Si les absences dans une branche dépassent dix pour cent du total des leçons annuelles, la direction peut exiger du candidat un travail personnel supplémentaire, conditionnel pour la promotion à l'année d'études suivante.

**Art. 22** Taxe de cours et frais d'études

<sup>1</sup> La taxe individuelle d'écolage à charge de tous les étudiants de l'ESIS est déterminée par le canton. Elle fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La documentation scolaire (supports de cours notamment) et les autres prestations (voyages d'études, visites d'institutions, etc.) fournies aux étudiants sont à la charge de ces derniers. Elles leur sont facturées selon les montants décidés par le département de l'éducation, de la culture et du sport.

<sup>3</sup> Le non-paiement des frais dans les délais impartis sans motifs justifiés peut entraîner la suspension du droit à la fréquentation des cours.

**Art. 23** Assurances

Les étudiants doivent contracter, à leurs frais, les assurances maladie / accident et responsabilité civile.

**Art. 24** Consultation et droit de s'organiser

<sup>1</sup> Les étudiants peuvent être consultés par le directeur et les professeurs en matière d'organisation et de déroulement des études ainsi que sur la vie de l'école.

<sup>2</sup> Pour assurer cette collaboration, les étudiants ont le droit de s'organiser. L'organisation retenue doit être représentative de l'ensemble des étudiants pour être admise en tant qu'interlocutrice.

## **Art. 25** Devoirs et sanctions

<sup>1</sup> Les étudiants sont tenus de se conformer aux directives et procédures qualité appliquées par l'école.

<sup>2</sup> Les étudiants doivent traiter correctement les objets, appareils et outils qui leur sont confiés pour les travaux pratiques. Ils sont responsables des dommages causés aux équipements et aux locaux.

<sup>3</sup> En cas d'indiscipline, de fréquentation irrégulière ou d'infraction aux prescriptions, les étudiants sont passibles des sanctions, prononcées par la direction, suivantes:

a) blâme exprimé par écrit;

b) suspension des cours;

c) renvoi de l'ESIS.

<sup>4</sup> Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

## **Art. 26** Fraude

<sup>1</sup> Les moyens auxiliaires autorisés sont indiqués aux étudiants avant chaque examen. L'utilisation de moyens non autorisés est passible de sanction.

<sup>2</sup> Le professeur qui surprend un étudiant à tricher doit intervenir verbalement au moment des faits. Le candidat peut poursuivre ses examens tant que la sanction n'est pas prononcée.

<sup>3</sup> Dans tous les cas de fraude, le professeur doit en référer au directeur d'école qui prononce la sanction.

<sup>4</sup> Toute fraude ou tentative de fraude lors des contrôles semestriels, des examens, la réalisation du travail de diplôme peut entraîner la note 1, l'annulation de la session d'examens, le refus du diplôme, voire son annulation.

## **Section 6: Dispositions finales**

### **Art. 27** Litiges

<sup>1</sup> Les décisions de la direction de l'ESIS fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours suivant leur notification.

<sup>2</sup> La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

<sup>3</sup> Peuvent notamment faire l'objet d'un recours, les décisions concernant:

a) les sanctions;

b) la non-promotion d'une année à l'autre;

c) le refus du titre.

### **Art. 28** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en principe régies par le droit antérieur.

<sup>2</sup> Pour obtenir le titre d'informaticien de gestion ES les étudiants qui ont commencé leur formation avant l'année scolaire 2003/2004 doivent avoir réussi leur dernière année d'études et leur travail de diplôme.

<sup>3</sup> Pour les étudiants mentionnés à l'alinéa précédent, les conditions fixées pour la réalisation du travail de diplôme sont les suivantes:

1. Formation à plein temps

- 1.1. le travail pratique de diplôme peut être réalisé dans le cadre d'un stage de 16 semaines effectué en entreprise au terme du cursus scolaire;
- 1.2. pour être admis au travail de diplôme et au stage, l'étudiant doit avoir réussi sa deuxième année;
- 1.3. le temps affecté à la réalisation du travail de diplôme n'est pas compris dans la durée des études.

2. Formation en cours d'emploi

- 2.1. le travail quotidien fait office de stage;
- 2.2. pour être admis au travail de diplôme, l'étudiant doit avoir réussi sa troisième année;
- 2.3. le rapport écrit doit être déposé au plus tard six mois après les examens finaux.

3. Dispositions communes

- 3.1. le travail de diplôme est réussi si l'étudiant obtient au moins la note 4;
- 3.2. le travail de diplôme ne peut être répété qu'une seule fois.

**Art. 29** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

<sup>2</sup> Il abroge le règlement du 22 mars 1989 concernant l'Ecole technique cantonale en informatique.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 novembre 2003.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**